



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-086

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 62-2024-03-21-00005 - récépissé de déclaration de services à la personne de "DOMICLEAN HAUT DE FRANCE" SAP985318484 (4 pages) Page 4
- 62-2024-03-21-00004 - récépissé de déclaration de services à la personne de "JOURDAIN LYDIA" SAP987440997 (4 pages) Page 9
- 62-2024-03-21-00006 - récépissé de déclaration de services à la personne de "KAROLYNE PRESTIGE" SAP985362987 (4 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral

- 62-2024-03-02-00002 - arrêté préfectoral portant concession d'utilisation du DPM au profit de la société ENEDIS en vue de la pose d'un fourreau sur le DPM (4 pages) Page 19
- 62-2024-03-02-00003 - cahier des charges annexé à la concession d'utilisation du DPM au profit de la société ENEDIS (10 pages) Page 24
- 62-2024-03-02-00001 - Plan annexé à la concession d'utilisation du DPM au profit de la société ENEDIS (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer / Service sécurité éducation routière bâtiment et crises

- 62-2024-03-15-00006 - RGCRD943AIRESURLALYS (2 pages) Page 37

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 62-2024-03-22-00001 - Arrêté T24-095P relatif à la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°8 sur l'A21 et de l'échangeur n°2 de la RN47 non simultanées dans les deux sens de circulation pour des travaux de nettoyage de ces bretelles (5 pages) Page 40

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2024-03-15-00005 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais - Extension d'un magasin CENTRAKOR situé à Marquise Demande enregistrée sous le n° 62-24-236 et tableau récapitulatif du projet du 12032024 (7 pages) Page 46

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

- 62-2024-03-22-00003 - AP portant autorisation de la course pédestre SUR LES TRACES DE DAVID - Samedi 30 mars 2024 (9 pages) Page 54
- 62-2024-03-19-00004 - Modification auto école CERA Annay sous Lens Romuald Pajor (2 pages) Page 64
- 62-2024-03-19-00005 - Renouvellement agrément auto école Constant Marie Françoise Le Berre Loos en Gohelle (2 pages) Page 67

62-2024-03-19-00006 - Renouvellement agrément auto école du Haut Mont Eperlecques Geoffrey Denaes (2 pages)	Page 70
62-2024-03-19-00007 - Retrait autorisation d'enseigner Aline Geron (1 page)	Page 73
62-2024-03-21-00007 - Retrait autorisation d'enseigner Philippe Dupont (1 page)	Page 75

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-21-00005

récépissé de déclaration de services à la
personne de "DOMICLEAN HAUT DE FRANCE"
SAP985318484



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/985318484
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 07 Mars 2024 par Madame Aline ISBLED, en qualité de dirigeante pour l'organisme « DOMICLEAN HAUT DE FRANCE » dont l'établissement principal est situé 63 Rue Emile Zola à CARVIN (62220).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **DOMICLEAN HAUT DE FRANCE** » dont l'établissement principal est **situé 63 Rue Emile Zola à CARVIN (62220)**, enregistré sous le numéro **SAP/985318484**, à compter du 01/04/2024 pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge à repasser
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-21-00004

récépissé de déclaration de services à la
personne de "JOURDAIN LYDIA" SAP987440997



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/987440997
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 Mars 2024 par Madame Lydia JOURDAIN, en qualité de dirigeante pour l'organisme « JOURDAIN » dont l'établissement principal est situé 4 Rue Charles Debarge à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62640).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **JOURDAIN** » dont l'établissement principal est situé **4 Rue Charles Debarge à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62640)**, enregistré sous le numéro **SAP/987440997** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-21-00006

récépissé de déclaration de services à la
personne de "KAROLYNE PRESTIGE"
SAP985362987



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/985362987
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 mars 2024 par Madame Karolyne WAROQUIER, en qualité de dirigeante pour l'organisme « KAROLYNE PRESTIGE» dont l'établissement principal est situé 177 avenue Alfred Maës à LENS (62300).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **KAROLYNE PRESTIGE**» dont l'établissement principal est situé **177 avenue Alfred Maës à LENS (62300)**, enregistré sous le numéro **SAP/985362987**, **à compter du 25 mars 2024** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-02-00002

arrêté préfectoral portant concession
d'utilisation du DPM au profit de la société
ENEDIS en vue de la pose d'un fourreau sur le
DPM



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

COMMUNE DE WIMEREUX

**ARRÊTE PORTANT CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS EN VUE DU PASSAGE ET DE LA POSE D'UN FOURREAU SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME**

LE PRÉFET du PAS-de-CALAIS

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2124-1 et suivants ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, codifié aux articles R2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime déposée le 19 avril 2022 par la société ENEDIS ;

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 15 septembre 2022;

VU les avis de publicité parus dans « la Voix du nord » le 6 janvier 2023 et dans « Nord Littoral » le 6 janvier 2023 ;

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais en date du 24 novembre 2022 fixant le montant de la redevance ;

VU l'absence de remarques particulières du PNM ;

VU l'absence d'avis de la commune de Wimereux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relatif à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le Domaine Public Maritime de la commune de Wimereux ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 novembre 2023 en application de l'arrêté susvisé ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 janvier 2024 et son avis favorable assorti d'une recommandation en date du 18 janvier 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT

- que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation le 18 janvier 2024 au projet déposé par la commune de la société ENEDIS ;

- que le projet présente un intérêt justifiant la poursuite de la procédure ;

SUR

la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée à la société ENEDIS en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le domaine public maritime de la commune de Wimereux.

Cette concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies à la convention annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, à la charge de la société ENEDIS.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Wimereux aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affiches essentiellement, et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Wimereux.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté et des pièces annexées sera déposé en mairie de Wimereux et tenu à la disposition du public.

Article 4

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.


Dans ce même délai, la convention est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne, Monsieur le Maire de Wimereux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **02 MARS 2024**


Le Préfet
Jacques BILLANT

Ampliations destinées à :

- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- M. le Commandant de Zone Maritime
- M. le Sous-Préfet de Boulogne
- M. le maire de Wimereux
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

ASUS PHAM S. U.

Le Brest

Projet de loi

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-02-00003

cahier des charges annexé à la concession
d'utilisation du DPM au profit de la société
ENEDIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral

Arras, le **02 MARS 2024**

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN VUE DU PASSAGE ET DE LA POSE D'UN FOURREAU
SOUS LA RIVIÈRE LE WIMEREUX
SUR LA COMMUNE DE WIMEREUX**

Cahier des Charges

TITRE Ier

OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Concédant est l'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le Concessionnaire est ENEDIS, Direction régionale Nord-Pas-de-Calais - Agence Ingénierie de Saint Martin Boulogne représentée par monsieur Anthony RIGAUD, chargé de projets référent.

Article 1.1 – Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du domaine public maritime de l'Etat, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges et sises dans la commune de Wimereux dans le département du Pas-de-Calais.

Le passage d'un fourreau de type PE d'un diamètre de 160 mm pour le déroulage d'un câble HTA permettant la liaison haute tension entre les postes de distribution publique d'électricité.

Article 1.2. - Nature de la concession.

La concession est destinée à l'implantation d'installations relatives à l'activité suivante : maintien d'un câble de fibres optiques de télécommunication

Le domaine sur lequel porte la concession comprend exclusivement une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel de l'Etat, d'un linéaire de 750 mètres sur la commune de Wimereux .

Le concessionnaire du domaine public maritime assure l'aménagement, l'utilisation, l'entretien, la maintenance et la dépose en fin de concession de l'ouvrage (fourreau).

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1.3 – Dispositions générales.

a) Le concessionnaire doit réaliser un état initial et un suivi périodique des aspects et impacts environnementaux.

b) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;

c) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession ;

d) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur la zone d'intervention ;

e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

f) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le Domaine public ;

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations ;

- la mise en place d'une vérification décennale du bon enfouissement du fourreau ;

- sans préjudice des dispositions précédentes, à informer sans délai les services de l'Etat précités de tout accrochage du fourreau détecté par le système électronique d'alerte installé par le concessionnaire ;

- Le concessionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations ainsi que toute modification ou annulation de celle-ci.

- En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. »

- sur le plan environnemental, le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution ou dommage accidentel sur le domaine public maritime ou les masses côtières ;

- Si un relevé ou la détection d'un accrochage font apparaître des zones où l'enfouissement est insuffisant, le concessionnaire devra présenter aux services de l'Etat précités, dans un délai d'un mois à compter de la communication du relevé ou de l'information sur l'accrochage, un programme de travaux permettant de remédier à ces problèmes dans les meilleurs délais ;

- aux prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Les champs d'application des susmentionnés règlements n'étant pas disjoints, le concessionnaire se conformera sans aucune omission aux prescriptions les plus contraignantes.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés.

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager les responsabilités du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article 2.2 – Délai d'exécution.

Le concessionnaire doit avoir commencé les travaux relatifs à la présente concession dans un délai de 2 ans à compter de la notification de celle-ci.

Le concessionnaire doit informer le concédant de la date de début des travaux au moins un mois avant celle-ci et fournir un planning de travaux.

Article 2.3 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages.

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein concédé à l'action des hautes mers.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

Article 2.4 – Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2.5 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2.6 – Installations de superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations de superstructure, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxes comprises et hors taxes) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2.7 – Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1 – Sous-traitance.

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers la réalisation voire l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3.2. - Signalisation maritime.

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises ; au cas où de telles installations seraient nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.3 – Mesures de police.

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par les Préfets, le concessionnaire entendu.

Article 3.4 – Risques divers.

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour tous installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre les recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandats aux ouvrages du Domaine Public Maritime.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 – Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4.2 – Reprise des ouvrages et remises des lieux en état en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition et l'enlèvement partiels ou totaux de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3 – Retrait de la concession prononcé par le concédant.

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.6 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Article 4.4 – Révocation de la concession.

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit en cas d'inexécution des conditions financières, soit en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues aux articles 1.3 et 2.1 à 2.7.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 1 an ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus le titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue à l'article 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ces derniers, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant leur être dues.

Article 4.5 – Résiliation à la demande du concessionnaire.

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6 – Redevance domaniale.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de sept cent cinquante euros (750 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'index Travaux Publics – TP 02. L'indice de référence est l'indice publié par l'INSEE pour juillet 2022, soit 132,2.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM). Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 4.7 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit

d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

Article 4.8 – Impôts.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4.9 – Garanties financières.

Le concessionnaire devra produire des garanties financières afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Le montant de ces garanties est de cinq mille euros (5000 €) (estimation du coût de l'enlèvement du fourreau).

Le concessionnaire devra produire une caution dans les 10 jours suivants la notification de l'arrêté accordant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Cette caution, engagée pour toute la durée de la concession, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil National du Crédit ;
- soit par un établissement financier autre, agréé par les Trésoriers Payeurs Généraux du Pas-de-Calais.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à :
ENEDIS, Direction régionale Nord-Pas-de-Calais
Agence Ingénierie de Saint Martin Boulogne
62280 Saint Martin Boulogne

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

Article 5.2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 – Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Arras, le **02 MARS 2024**

Le Préfet


Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-02-00001

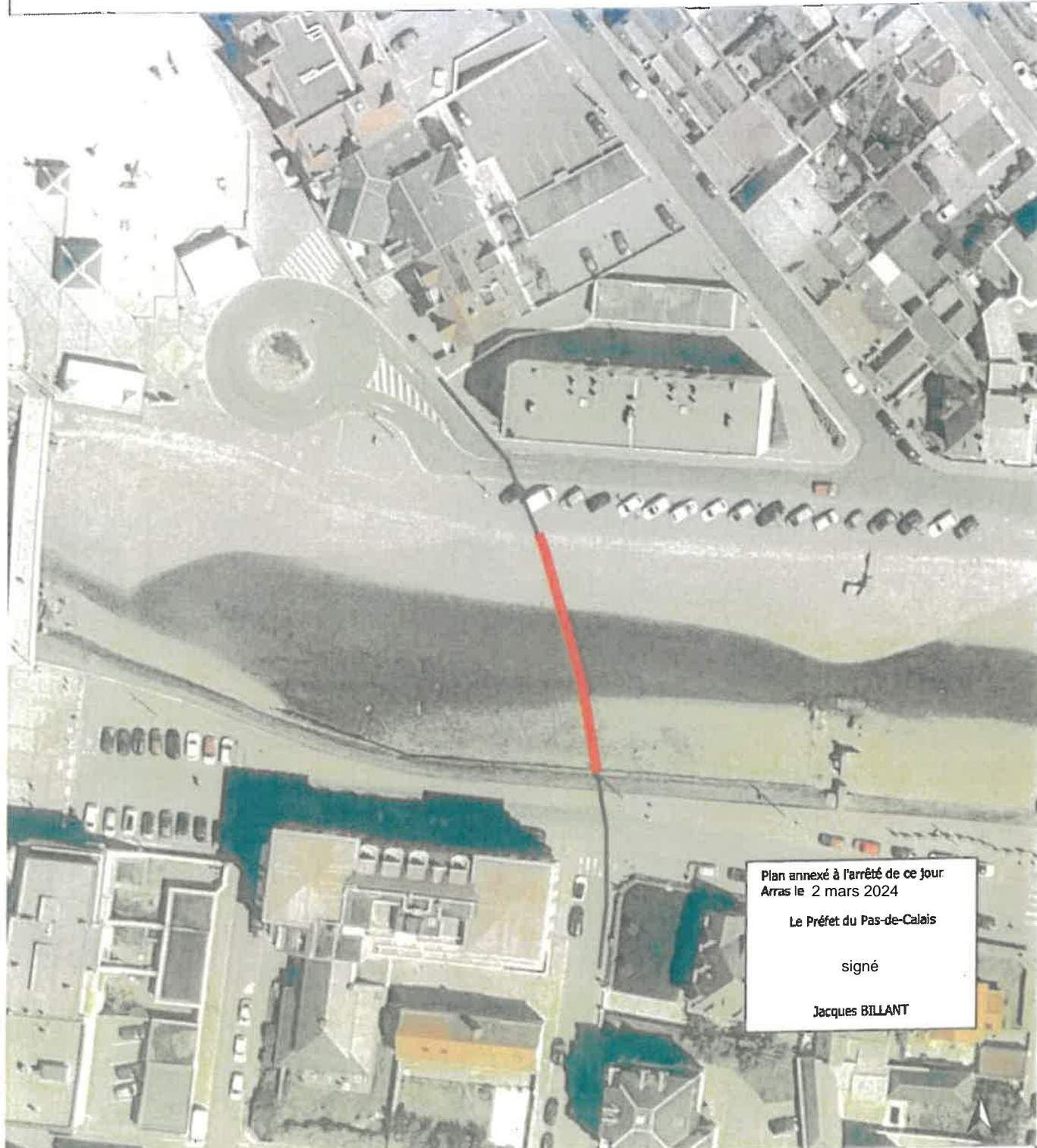
Plan annexé à la concession d'utilisation du DPM
au profit de la société ENEDIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE DE WIMEREUX
Le Wimereux
ENEDIS
Concession d'utilisation du Domaine public maritime



Plan annexé à l'arrêté de ce jour
Arras le 2 mars 2024

Le Préfet du Pas-de-Calais

signé

Jacques BILLANT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

0 10 20 m



Légende

 Emprise du projet sur le DPM

Réalisation : SAML/GDPML
Source : ENEDIS
Geoportail 2021 © IGN
Date : Septembre 2022
Référence : O.MITTORAI.CONCESSIONUTILISATION

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-15-00006

RGCRD943AIRESURLALYS



Arrêté municipal n°2024-90-CIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Implantation de feux tricolores RD943 – porte de Beaulieu - en agglomération

Circulation-Stationnement

**Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.6 ;
Le Code de la Route ;

Le Code de la Voirie Routière ;

L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 juillet 1974 modifiée ;

L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et le décret n°010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

L'arrêté préfectoral n°2023-10-93 en date du 19 décembre 2023 accordant délégation de à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

L'Avis favorable de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie -schéma cyclable- ont été réalisés sur la traversée de la RD943 – porte de Beaulieu – située dans l'agglomération de la Ville d'Aire-sur-la-Lys, visant à garantir plus de sécurité et permettre ainsi une meilleure mobilité des cyclistes, dans le respect des règles de sécurité routière ;

Considérant que les travaux sont terminés et qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prescrire toutes les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers en général, des cyclistes et des piétons en particulier.

« ARRETE »

Article 1 : - La circulation routière sera règlementée par feux tricolores, RD943 au niveau de la porte de Beaulieu située dans l'agglomération de la Ville d'Aire-sur-la-Lys, pour permettre la traversée des cyclistes et des piétons en toute sécurité.

En cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant jaune, le régime de priorité se fera par la signalisation en place.

Article 2 : - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sous forme électronique sur le site internet de la Ville d'Aire-sur-la-Lys.

Article 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de **deux mois à compter de sa notification**. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AARRAS, le **19 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARY

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 06 mars 2024

Pour extrait conforme


Jean-Claude DISSAUX

Maire d'Aire-sur-la-Lys



Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-03-22-00001

Arrêté T24-095P relatif à la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°8 sur l'A21 et de l'échangeur n°2 de la RN47 non simultanées dans les deux sens de circulation pour des travaux de nettoyage de ces bretelles



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 095P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 et sur la RN47
dans les deux sens de circulation**

**Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°8 de l'A21 (Lens Ouest) et de l'échangeur
n°2 de la RN47 (Bénifontaine)**

Travaux de ramassage de déchets

Communes de Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Wingles

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21 et sur la RN47 dans les deux sens de circulation, pour permettre **des travaux d'entretien et de propreté**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, dans les deux sens de circulation, **du lundi 25 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024, uniquement de jour, de 09h00 à 15h30**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21 et la RN47**, se dérouleront par phases successives et consistent en :

A21, dans les deux sens de circulation :

➤ Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°8 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 vers Valenciennes, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 en direction de Lens Nord, au premier giratoire prendre la deuxième sortie, au second giratoire prendre la troisième sortie puis au troisième giratoire prendre également la troisième sortie, prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction d'Aix Noulette, poursuivre sur l'A21 vers Aix-Noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°8 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 en direction de l'A21 vers Aix Noulette, poursuivre sur l'A21 puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 en direction de Liévin, et enfin prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Lens pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

➤ **Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°8 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 vers Aix Noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 en direction de Liévin, prendre la bretelle vers A21 en direction de Lens, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie n°8 en direction de Lens Ouest pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°8 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste sur la RD943, au giratoire faire le tour complet, prendre la bretelle d'entrée vers A21 en direction de Lens, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 en direction de Lens Nord, au giratoire prendre la deuxième sortie, au second giratoire prendre la troisième sortie puis au troisième giratoire prendre également la troisième sortie puis prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction d'Aix Noulette pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

Les fermetures des bretelles ne seront pas simultanées.

RN47, dans les deux sens de circulation :

➤ **Dans le sens Lens vers La Bassée :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la RN47 vers La Bassée, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 en direction de Billy Berclau, faire le tour complet du premier giratoire, au second giratoire prendre la deuxième sortie puis prendre la bretelle d'entrée de la RN47 en direction de Lens, poursuivre sur la RN47 vers Lens, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°2 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la RD39, faire le tour complet du giratoire, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 en direction de Lens, poursuivre sur la RN47 vers Lens, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 en direction de Cora Lens 2, au premier giratoire prendre la troisième sortie, puis au second giratoire prendre la première sortie pour prendre la bretelle d'entrée de la RN47 en direction de La Bassée pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

➤ **Dans le sens La Bassée vers Lens :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°2 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la RN47 vers Lens, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 en direction de Cora Lens 2, au premier giratoire prendre la troisième sortie, puis au second giratoire prendre la première sortie pour prendre la

bretelle d'entrée de la RN47 en direction de La Bassée, poursuivre sur la RN47, prendre la bretelle de sortie n°2 en direction de Bénifontaine pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°2 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la RD39, au giratoire prendre la bretelle d'entrée vers la RN47 en direction de La Bassée, poursuivre sur la RN47, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 en direction de Billy Berclau, faire le tour complet du giratoire, au second giratoire prendre la deuxième sortie pour prendre la bretelle d'entrée de la RN47 en direction de Lens pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

Les fermetures des bretelles ne seront pas simultanées.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**

Les travaux seront réalisés par **l'ESAT de l'Arrageois et le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,

M.le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**A Douges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
Le chef de district Amiens Valenciennes par intérim
Stéphane MILLE**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-15-00005

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais -
Extension d'un magasin CENTRAKOR situé à
Marquise Demande enregistrée sous le n°
62-24-236 et tableau récapitulatif du projet du
12032024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15/03/2024

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Extension d'un magasin d'équipement de la maison et de la décoration, à l enseigne
« CENTRAKOR », situé à Marquise**

Demande enregistrée sous le n° 62-24-236

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 12 mars 2024 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 14 février 2024 sous le n° 62-24-236, déposée par la Société par actions simplifiée CABRY sise Chemin de la Française, Centre Commercial la Française à Coquelles (62231), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 339 268 203, afin de procéder à l'extension de 179 m² de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison et de la décoration, à l'enseigne « CENTRAKOR », exploité actuellement sur une surface de vente de 1756 m², au 359, rue des Arums, à Marquise (62250) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 14 février 2024 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par actions simplifiée CABRY agit en sa qualité d'exploitante du magasin ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Pierre-Yves GESLOT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet, de par son activité, ne concurrencera pas les commerces du centre-ville de Marquise ;
- que l'extension sera réalisée à l'intérieur d'un bâtiment existant ;
- que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale vers les zones commerciales de Calais, Coquelles et Boulogne-sur-Mer ;
- que les aménagements paysagers ont été réalisés ;
- qu'une station couverte pour les vélos sera mise en place ;

A accordé :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres de la commission présents à la réunion et ayant droit de vote, par 8 voix pour.

.../...

Ont accordé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Olivier LEROY, Maire de Marquise ;
- Monsieur Francis BOUCLET, Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps ;
- Monsieur Patrick BERNARD, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps, représentant au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Terre des Deux Caps ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial


François FLAHAUT

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 62-24-236 DU 12/03/2024
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		31831 m²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AM n° 896 (partie), 736 (partie), 742, 744, 751 et 752	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1 1 (livraisons et parking personnel)
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1 1 (livraisons et parking personnel)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		6911 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1580 m² de toiture végétalisées Mur végétalisé en partie basse
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		2200 m² de stationnement perméable en pavés engazonnés (type Evergreen)
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Candélabres du parc de stationnement équipés de panneaux solaires (au total : 48 panneaux)
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale								
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre							
			SV/magasin ¹	1756 m ²						
	Secteur (1 ou 2)		Secteur 2							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale								
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre							
SV/magasin ²			1935 m ²							
Secteur (1 ou 2)		Secteur 2								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	215						
			Électriques/hybrides	0						
			Covoiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	165 en pavés drainants (type Evergreen)						
	Après projet	Nombre de places	Total	215						
			Électriques/hybrides	16 et 5 places pré-équipées						
			Covoiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	165 en pavés drainants (type Evergreen)						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0								
	Après projet	0								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0								
	Après projet	0								

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-22-00003

AP portant autorisation de la course pédestre
SUR LES TRACES DE DAVID - Samedi 30 mars
2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 22 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE « SUR LES TRACES DE DAVID »**

LE SAMEDI 30 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Quentin AUGAIT, secrétaire de l'association « SUR LES TRACES DE DAVID », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 30 mars 2024, des épreuves pédestres sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Quentin AUGAIT, secrétaire de l'association « SUR LES TRACES DE DAVID » est autorisé à organiser le samedi 30 mars 2024, de 16h00 à 23h30, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « SUR LES TRACES DE DAVID » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 29 janvier 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.

L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association Fédération Française Sauvetage Secourisme d'Hénin-Beaumont.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de PERNES.
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des patrouilles du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.
- ARTICLE 8 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 1.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Quentin AUGAIT, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Quentin AUGAIT – 3 chemin du Baillon - 62550 VALHUON.

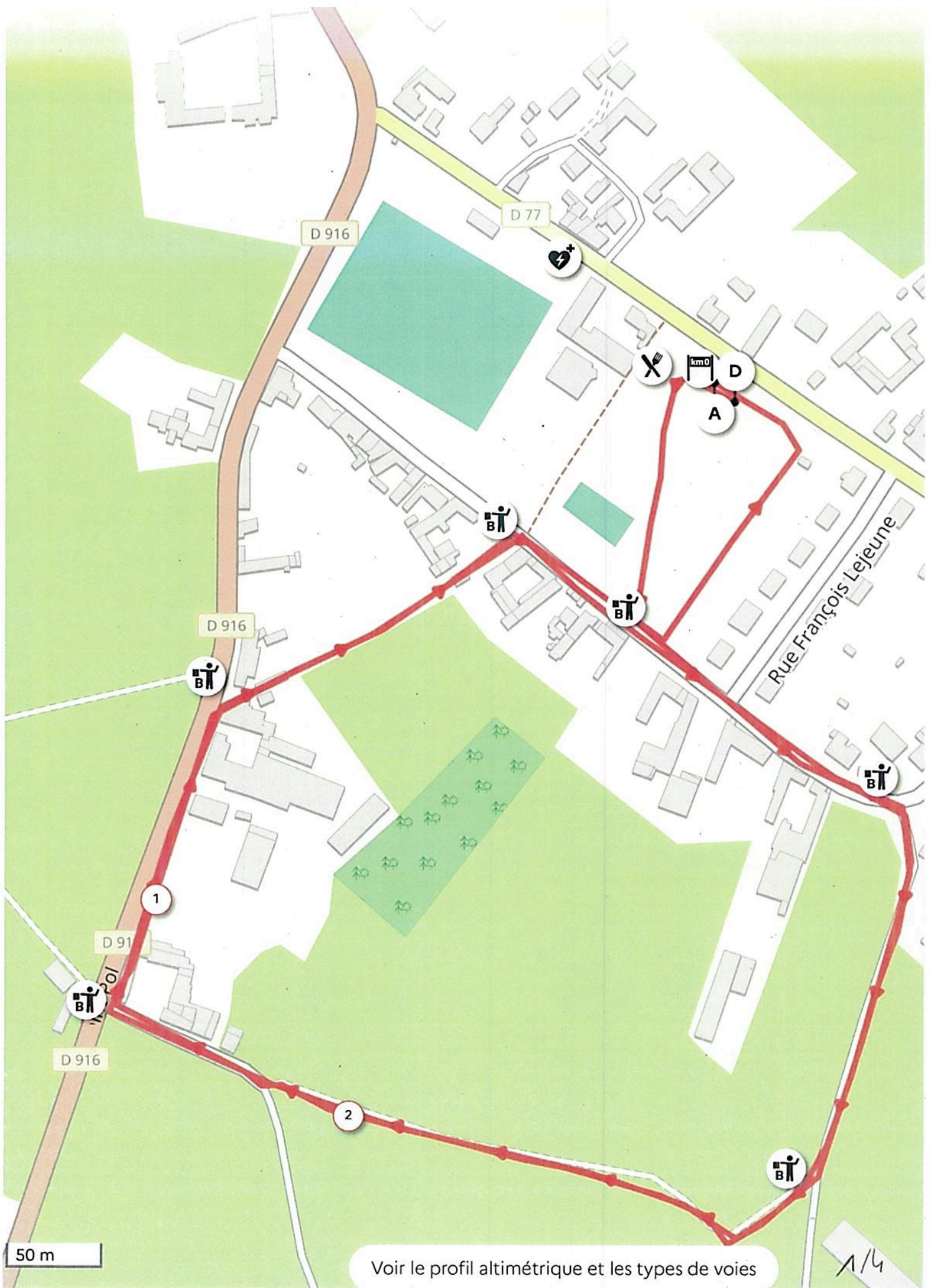
Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAL



Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Quentin AUGAIT

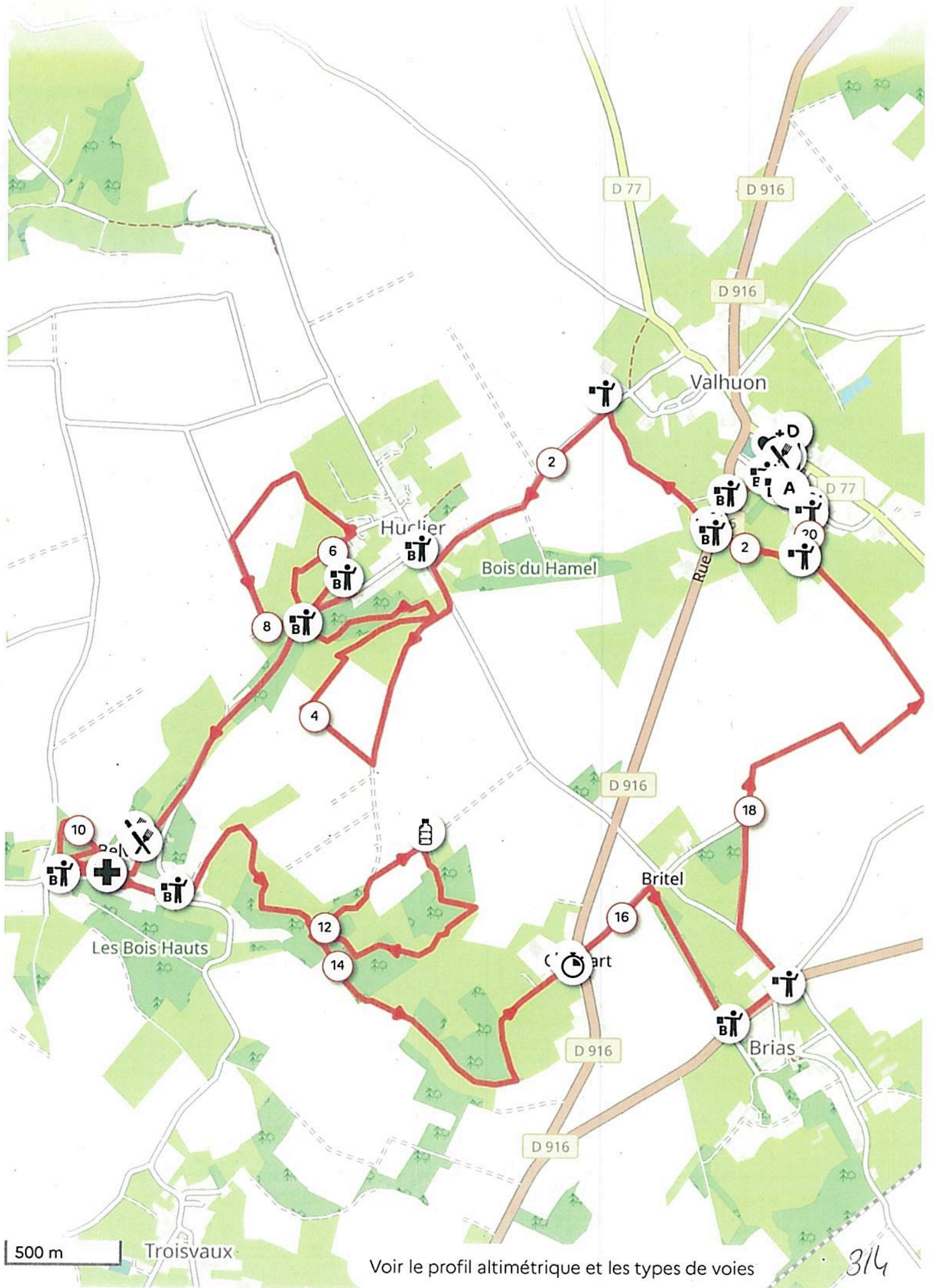


Voir le profil altimétrique et les types de voies

Trail 12 km



Trail 20 km



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Trail 30 km



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
22 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François [Signature]
[Stamp: SOUS-PREFECTURE BETHUNE PAS-DE-CALAIS] 4/4

Rc Voir le profil altimétrique et les types de voies

LISTE DES SIGNALEURS

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO DE PERMIS
KRAWCZYK STEPHANE	04/11/1979	990562100740
VAST JULIEN	16/12/1988	050262100345
LITREM PASCAL	21/10/1964	14AB56419
MAILLY ALEXY	14/08/1992	21AG18064
TABARY GEOFFREY	17/11/1993	100162100005
AUGAIT QUENTIN	09/12/1992	16AE00050
DELTOUR FREDERIC	26/03/1993	110962101920
AUGAIT CASSANDRE	21/02/1994	20AE47120
DEMONT FLEUR	25/03/1998	17AU05870
DEMONT MELANIE	23/03/1995	110962101344
DEMONT BENJAMIN	29/03/1987	18AD57503
LEJEUNE ESTELLE	28/11/1990	18AA74404
JEANFFRE J.PHILIPPE	25/10/1975	911162110037
MARTEL SANDRINE	27/08/1969	890162110242
MARTIN NICOLAS	30/05/1982	01126101137
LEJOSNE BENJAMIN	22/05/1986	040162160785
AUGAIT LUCAS	04/09/1996	17AN08913
BAPTISTE JULIEN	13/01/1986	16AB95728
BAPTISTE JULIE	22/09/1982	17AN49199
DESMONS YANNICK	05/06/1975	20AG21137
CAUCHY LINDA	18/11/1980	991062100345
AUGAIT THIBAUT	30/12/1988	20AL43678
AUGAIT FANNY	23/06/1984	011162101312
VIART CEDRIC	22/08/1984	14AR08235
LEJEUNE ANTOINE	10/08/1997	15AR83412

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général

Jean-François R...



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00004

Modification auto école CERA Annay sous Lens
Romuald Pajor



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19 /03/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ANNAY-SOUS-LENS

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant modification d'agrément à M. Romuald PAJOR, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- ÉCOLE C.E.R.A » situé à ANNAY-SOUS-LENS, 33 rue du Général de Gaulle, sous le n° E 20 062 00 14 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-C-CE-D-DE-B/B1 et AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Romuald PAJOR, au délégué à la sécurité routière, au maire d'ANNAY-SOUS-LENS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00005

Renouvellement agrément auto école Constant
Marie Françoise Le Berre Loos en Gohelle



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 19/03/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Marie-Françoise LE BERRE, pour exploiter sous le n° E 13 062 0023 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE CONSTANT » situé à LOOS EN GOHELLE, 11 place de la République;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Marie-Françoise LE BERRE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Marie-Françoise LE BERRE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté

Article 1^{er} : L'agrément n° E 13 062 0023 0 accordé à Mme Marie-Françoise LE BERRE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CONSTANT » situé à LOOS EN GOHELLE, 11 place de la République est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : BE-B96-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Marie-Françoise LE BERRE, au délégué à la sécurité routière, au maire De LOOS EN GOHELLE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00006

Renouvellement agrément auto école du Haut
Mont Eperlecques Geoffrey Denaes



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 19/03/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'EPERLECQUES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/214 du 19 mai 2022 portant modification d'agrément à M. Geoffrey DENAES, pour exploiter sous le n° E 08 062 1551 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DU HAUT MONT » situé à EPERLECQUES, 59 rue de la gare;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Geoffrey DENAES pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Geoffrey DENAES au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté

Article 1^{er} : L'agrément n° E 08 062 1551 0 accordé à M. Geoffrey DENAES, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU HAUT MONT » situé à EPERLECQUES, 59 rue de la Gare est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Geoffrey DENAES, au délégué à la sécurité routière, au maire d'EPERLECQUES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-19-00007

Retrait autorisation d'enseigner Aline Geron



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19/03/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 19mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

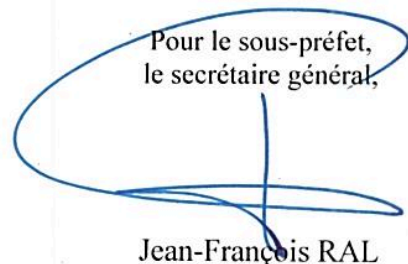
Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0532 0, délivrée à Mme Aline GERON est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-21-00007

Retrait autorisation d'enseigner Philippe Dupont



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 21/03/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 21 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0026 0, délivrée à M. Philippe DUPONT est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL